



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 119067

Texte de la question

M. Jérôme Bignon interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur la difficulté de mise en oeuvre par les professionnels, de la réglementation des équipements sous pression dans le secteur de la réfrigération et du reconditionnement d'air. La très grande majorité des installations de réfrigération et de reconditionnement d'air, notamment dans l'agroalimentaire, l'industrie, le médical, la distribution et les cuisines industrielles, comportent des équipements de haute technicité dont la maintenance et l'installation sont susceptibles de nécessiter l'intervention de plusieurs professionnels. De fait, dans la plupart des cas, et s'agissant d'installations déjà existantes, il est pratiquement impossible pour les entreprises de répondre aux exigences réglementaires et administratives extrêmement complexes des dispositions de la directive des équipements sous pression (DESP). Les contrôles, certes nécessaires, pratiqués par les DREAL dans le cadre des opérations de surveillance des parcs peuvent par ailleurs entraîner la fermeture administrative des installations risquant ainsi de provoquer un blocage dans les *process* environnementaux, de santé publique ou encore d'hygiène alimentaire. Les fédérations professionnelles ont d'ores et déjà entamé des démarches auprès du ministère afin de faire évoluer la réglementation de manière à permettre une application qui respecte à la fois les normes en vigueur et les réalités rencontrées sur le terrain par les professionnels. Il souhaite savoir dans quelle mesure le ministre pouvait envisager une révision de la directive qui préserve les normes en vigueur tout en garantissant la possibilité d'action des professionnels du secteur.

Texte de la réponse

Les équipements sous pression présentent un potentiel de danger du fait de l'énergie considérable susceptible d'y être stockée sous forme pneumatique. Ce danger est d'autant plus important que le fluide contenu sous pression est lui-même dangereux (inflammable, toxique, etc.). La directive n° 97/23/CE du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression permet d'assurer la mise sur le marché européen d'équipements présentant un niveau de sécurité satisfaisant. Elle est applicable dans son intégralité depuis le 29 mai 2002. Il convient de souligner que la directive n° 97/23/CE est uniquement applicable à la fabrication de nouveaux équipements sous pression et qu'elle ne concerne pas les équipements existants avant 2002, qui respectent la réglementation préexistante. Le suivi en service des équipements sous pression n'est, quant à lui, pas réglementé au niveau européen. En France, les textes applicables sont le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements en service. Des difficultés sont effectivement apparues pour l'application de ces textes aux équipements sous pression présents dans le domaine de la réfrigération et du conditionnement de l'air. Pour tenir compte des spécificités de ces équipements, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a autorisé la mise en place d'un système dérogatoire. Trois cahiers techniques professionnels ont été approuvés : le cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression utilisés en réfrigération et conditionnement d'air (décision DM-T/P n° 32974 du 28 mai 2004), le cahier technique professionnel pour l'inspection en service des

équipements sous pression constitutifs d'un ensemble sous pression utilisé en réfrigération et conditionnement d'air (décision BSEI n° 09-038 du 17 avril 2009), le cahier technique professionnel pour l'inspection en service des équipements sous pression constitutifs d'une installation et utilisés en réfrigération et conditionnement d'air (décision BSEI n° 10-063 du 1er avril 2010). Une procédure AQUAP 2008/04 portant sur la surveillance en exploitation des équipements sous pression des installations frigorifiques a également été adoptée le 21 juillet 2009 afin d'harmoniser l'action des organismes habilités dans ce domaine. Plusieurs dossiers nationaux ont ainsi été instruits pour permettre la régularisation administrative d'équipements non conformes. Les dispositions réglementaires désormais en place sont de nature à permettre un suivi en service adapté aux équipements. Concernant les opérations de surveillance du parc menées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les exploitants disposent désormais des outils nécessaires pour répondre aux fiches de constats qui leur ont été transmises et procéder à la régularisation de leurs équipements. Les sanctions administratives et pénales ne sont proposées que lorsque aucune démarche de régularisation n'est entreprise et que la sécurité des équipements ne peut être garantie. Plusieurs rencontres ont été organisées ces derniers mois avec les professionnels du secteur, tant au niveau national par le MEDDTL qu'au niveau régional par les DREAL afin d'explicitier la réglementation. Cette démarche sera poursuivie.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Bignon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119067

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Industrie, énergie et économie numérique

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 2011, page 10477

Réponse publiée le : 15 novembre 2011, page 12037